



REVISION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMORIENS

ETUDIANT AU MAROC (A. C. E. M)

PREAMBULE :

Nous, élèves, étudiants et stagiaires comoriens au Maroc ;

- Considérant les problèmes et les difficultés que nous rencontrons ;
- Considérant le nombre croissant des comoriens étudiant et le manque d'une mission diplomatique permanente comorienne au Maroc ;
- Conscients des potentialités intellectuelles et culturelles dont recèle la communauté comorienne ;
- Considérant la nécessité d'une action commune efficace qui puisse impliquer les processus de développement intellectuel de notre communauté ;
- Convaincus de la nécessité d'une organisation pour la défense des intérêts matériels et moraux de notre communauté ;
- Vu le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1375 correspondant au 15 Novembre 1958 règlementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1 :73 :283 du 6 Rabia 1-1393(10 Avril 1973) et le Dahir portant loi n° 75-00 -206 du 12 Joumada 1-1423 promulguée le 23 Juillet 2002 ;

Avons décidé à la suite de l'Assemblée Générale tenue le 31/12/1981 à Casablanca la création d'une association dont les buts et les objectifs sont définis dans les présents statuts.

TITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION -BUTS ET PRINCIPES

Article 1 : De la dénomination

Sous la dénomination : « Association des Comoriens Étudiant au Maroc (A. C. E. M) », il est constitué une organisation à but non lucratif qui a comme ambition de regrouper en son sein tous les élèves, étudiants et stagiaires comoriens au Maroc.

Article 2 : La devise de l'A.C.E.M est : Egalité-Solidarité-Excellence.

Article 3 : Le siège de l'association est dans la capitale administrative. Il est fixé à l'adresse suivante :

La Cité Universitaire Internationale, Avenue des FAR Hay Riad, BP : 4190 – Rabat

- 1) Le siège du Bureau Exécutif est situé également dans la capitale administrative.
- 2) Son transfert relève d'une décision de l'Assemblée Générale tant que le nombre des membres est inférieur à dix.

Article 4 : Les ressources financières de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions des organisations nationales et internationales ;
- Des recettes des activités socioculturelles ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi ;



Article 5 : Les langues comoriennes (Shikomor), française et arabe sont les langues écrites au sein de l'A.C.E.M. Néanmoins, le français reste celle parlée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour des circonstances particulières, le Shikomor peut être autorisé dans les réunions et/ ou les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 6 : L'A.C.E.M se propose de :

- Renforcer et maintenir l'unité et l'esprit de solidarité entre ses membres ;
- Mobiliser ses membres pour la satisfaction des impératives que se proposent les présents statuts ;
- Développer et faciliter l'épanouissement des facultés intellectuelles et culturelles de ses adhérents ;
- Etablir et entretenir des relations avec toute association ou tout groupement poursuivant les mêmes buts qu'elle ;
- Créer un pôle d'information et d'orientation au profit des nouveaux bacheliers et des étudiants en cycle inférieur.

Article 7 : L'A.C.E.M s'interdit de toute activité et débat politique en son sein. Elle s'interdit également de toute affiliation à un parti politique ou à un syndicat.

Article 8 : L'A.C.E.M condamne :

Toute manœuvre, activité ou groupement visant à nuire à ses intérêts moraux et matériels et à ceux de ses membres.

Dans l'intérêt d'éviter tout effritement et de maintenir l'unité de tous les Comoriens, elle condamne toute création et légalisation d'une association d'origine comorienne.

Article 9 : L'A.C.E.M rejette toute distinction de sexe, de race, d'origine et de religion.

Article 10 : Le pouvoir de l'A.C.E.M s'exerce par l'intermédiaire de ses organes compétents : Assemblée Générale (A.G), Comité Elargi (C.E), Bureau Exécutif (B.E), Sections Régionales (S.R).

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 : L'A.C.E.M est ouverte à tout (e) ressortissant(e) comorien(ne) tant qu'il/elle est étudiant(e), élève ou stagiaire au Maroc.

Article 12 : La qualité de membre est attestée par l'obtention d'une carte d'adhésion signée par le S.G et renouvelable chaque année.

Article 13 : Est considérée comme membre, toute personne ayant sa carte d'adhésion valide et respectant les dispositions de ces statuts et du règlement intérieur de l'A.C.E.M.

Article 13 bis : Tout élève, étudiant ou stagiaire comorien n'ayant pas sa carte d'adhésion valide n'a pas le droit de vote et peut perdre d'autres avantages y afférant.



CHAPITRE TROISIEME : DES ELECTIONS

Article 14 : Les élections sont exclusivement ouvertes aux Comoriens répondant aux dispositions susmentionnées à l'article 13 de ces statuts.

Article 15 : Des critères d'éligibilité :

Tout candidat concourant aux différents postes du B.E de l'A.C.E.M doit avoir au moins une ancienneté d'une année au Maroc et être membre actif. D'autres critères sont exclusivement réservés aux postes suivants :

- Le Président de l'A.C.E.M doit :
 - ✓ Etre une personne de bonne moralité ;
 - ✓ Avoir une ancienneté d'au moins trois années au Maroc ;
 - ✓ Avoir une expérience associative et avoir servi au sein de l'A.C.E.M ;
 - ✓ Etre résident permanent dans les régions de Rabat-Kenitra et Casablanca ;
- Le Vice-président (V.P) du B.E. et les Secrétaires Généraux des S.R doivent :
 - ✓ Etre des personnes de bonne moralité ;
 - ✓ Avoir une ancienneté d'au moins deux années au Maroc ;
 - ✓ Avoir une expérience associative ;
 - ✓ Etre résident permanent dans la région de Rabat-Salé, Zemour, Zaer, Temara ;
- Le Commissaire aux comptes :
 - ✓ Etre des personnes de bonne moralité ;
 - ✓ Avoir une ancienneté d'au moins une année au Maroc ;
 - ✓ Avoir une expérience associative ;
 - ✓ Etre résident permanent dans la région de Rabat-Salé, Zemour, Zaer, Temara ;

Article 16 : Toute candidature ne répondant pas aux critères susvisés à l'article 15 sera irrecevable.

TITRE DEUXIEME : DES ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES EXECUTIFS DE L'A.C.E.M

I/ DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 17 : L'A.G est l'organe suprême de l'A.C.E.M. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 18 : Des réunions de l'A.G

L'A.G se réunit en Assemblée Ordinaire (A.O) à chaque fin d'année universitaire (au plus tard fin août).



Article 19 : De la convocation de l'A.G

L'A.G peut être convoquée par le Président de l'A.C.E.M en session extraordinaire :

- Soit à la demande des 2/3 des membres de l'A.C.E.M sur pétition ;
- Soit à la demande des 2/3 des membres du C.E ;
- Soit à la demande de la majorité simple du B.E.

Article 20 : Des prérogatives de l'A.G

L'A.G demande le bilan des activités de l'année écoulée et se prononce sur les problèmes de grande importance. Elle élit individuellement les membres du B.E de l'A.C.E.M.

Article 21 : Des décisions de l'A.G

Les décisions de l'A.G sont exécutoires et souveraines quand elles sont adoptées à la majorité relative.

Article 22 : De la délibération

Pour délibérer valablement, l'A.G doit réunir au moins la moitié des membres du siège, et toutes les S.R doivent être représentées.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'A.G est ajournée pour une date ultérieure et cette dernière délibère quelques soit le nombre des membres présents.

II/ DU COMITE ELARGI :

Article 23 : Du rôle du C.E

Le C.E est un organe d'orientation et de contrôle. Il doit :

- Définir une politique générale des activités de l'année.
- Veiller à l'application effective et légale de ces statuts.
- Veiller à l'exécution des décisions de l'A.G.

Article 24 : De la composition du C.E

Le C.E est composé du Président, du V.P, du Coordinateur et des S.G des différentes S.R ou de leur représentant et deux personnes externes en cas de nécessité ; ces dernières doivent avoir une expérience d'au moins trois ans au Maroc et n'ont pas le droit de vote.

Article 25 : Du Coordinateur du C.E

Le Coordinateur est élu par les membres du C.E parmi les S.G des S.R lors de la première rencontre réunissant tous les nouveaux élus. Le mandat du Coordinateur est d'une année.

Il codirige avec le Président les travaux du C.E et véhicule l'information concernant les activités de celui-ci auprès des S.G et autres institutions de l'A.C.E.M.

Il doit dresser un procès-verbal après chaque réunion du C.E et le communique à chaque participant.

Il est responsable des archives du C.E et veille à leur restitution lors de la passation de service avec le nouveau Coordinateur.



Article 25 bis : Si un Coordinateur n'est pas encore élu après expiration du précédent mandat, ce titre revient de droit au nouveau V.P élu du B.E jusqu'à l'élection d'un nouveau Coordinateur avec lequel une passation de service sera faite.

Article 26 : Des prérogatives du C.E

Le C.E adopte le programme annuel proposé par le B.E et celui des S.R. Il approuve le règlement intérieur du B.E et ceux des S.R.

Article 27 : Le C.E constate le cas d'incompétence d'un membre du B.E ou des S.R, et peut révoquer un membre qu'il juge incompétent. Selon son pouvoir discrétionnaire, le C.E peut accepter ou refuser une démission. En cas d'acceptation, le C.E demande une A.G extraordinaire pour son remplacement.

Le C.E peut commuer une demande de démission en révocation quand les faits reprochés la justifient.

Article 28 : Des cas de démissions et de leurs effets

La démission d'un membre du B.E ou d'une S.R doit être justifiée par une « lettre de démission » adressée au Président ou au Coordinateur en cas « d'empêchement du Président ».

Dans le cas de démission ou d'une révocation d'un membre d'une S.R, le Président ou le Coordinateur doit saisir le C.E pour son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 51 des présents statuts.

Dans le cas d'une démission ou d'une révocation d'un membre du B.E, le Coordinateur convoque une A.G. extraordinaire pour son remplacement dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date d'acceptation de la lettre de démission.

Article 28 bis : En cas de démission collective du B.E ou du Président et du V.P, le C.E assume les affaires courantes. Le Coordinateur assurera alors la relève et doit convoquer une A.G extraordinaire pour l'élection des nouveaux membres aux postes vacants du B.E, conformément aux règles stipulées à l'article 15 de ces statuts, dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Article 29 : Des réunions du C.E

Le C.E se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. Cependant, une session extraordinaire peut-être convoquée soit à la demande du B.E ou soit à la demande des 2/3 de ses membres.

III/ DU BUREAU EXECUTIF :

Article 30 : Le B.E est chargé de l'exécution des résolutions et décisions adoptées en A.G et par le C.E.

Article 31 : Les différents responsables du B.E sont élus individuellement par l'A.G au scrutin secret et à la majorité relative pour une durée d'une année renouvelable.

Article 32 : Le B.E doit se réunir au moins une fois par mois.

Article 33 : Le B.E est responsable devant l'A.G et le C.E.



Article 34 : Le B.E élabore le programme annuel d'activités et l'exécute une fois adopté par le C.E et validé par en A.G. A cet effet, le B.E peut constituer différentes commissions qui l'assisteront dans la mise en œuvre de son programme.

Article 35 : Le B.E de l'A.C.E.M est composé de trois membres qui sont :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le Commissaire aux comptes.

Article 36 : Du Président de l'A.C.E.M

Le Président de l'A.C.E.M :

- Se charge des relations extérieures de l'A.C.E.M ;
- Représente cette dernière dans la vie civile ;
- Reçoit les autorités comoriennes en visite au Maroc, en présence du Coordinateur, V.P et des S.G disponibles ;
- Convoque et dirige les réunions du B.E, du C.E et les A.G ;
- Assure la coordination au sein du B.E et entre ce dernier et les S.R.
- Coordonne les activités du C.E et veille au respect et à l'application de ces statuts ;
- Présente et défend le bilan moral annuel du B.E devant l'A.G ;
- Ordonne les dépenses du B.E dépassant la somme de 500 DH ;

Article 37 : Du V.P de l'A.C.E.M

Le V.P de l'A.C.E.M :

- Assiste le Président dans ses fonctions et assure l'intérim en son absence ;
- A l'autorité de convoquer des réunions restreintes du B.E. Toutefois, l'ordre du jour doit être communiqué au Président, qui dirigera la réunion, dans un délai d'au moins soixante-douze (72) heures ;
- Est responsable du patrimoine matériel et immatériel de l'association et s'assure de sa conservation et de sa restitution ;
- Valide, avec le Commissaire aux comptes, le bilan financier annuel du B.E qu'ils défendront devant l'A.G ;
- S'occupe des affaires administratives et juridiques ;
- Représente l'A.C.E.M au sein de la C.E.S.A.M ;

Article 38 : Du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes :

- Se charge de la collecte des cotisations des membres, des dons et des legs ;
- Est responsable des fonds de l'association ;
- Donne son avis sur les prêts et peut émettre des réserves ;
- Tient une comptabilité bimensuelle soumise aux vérifications du Coordinateur ;
- Est tenu de présenter un bilan bimensuel au B.E ;
- Appose sa signature pour valider le bilan financier annuel du B.E qu'il présentera devant l'A.G.



IV/ DE LA SECTION REGIONALE :

Article 39 : Chaque ville universitaire, où résident des Comoriens, constitue une S.R de l'A.C.E.M.

Article 40 : Les élèves, étudiants et stagiaires membres de l'A.C.E.M d'une ville universitaire atteignant un nombre supérieur ou égal à 20 élisent un bureau de la S.R, dont les membres auront pour tâche d'assurer l'exécution des décisions prises par leur A.G et le C.E.

Article 41 : Les élections des S.R sont présidées par au moins un membre du C.E et/ou du B.E. Les membres des S.R sont élus pour une année et sont rééligibles individuellement.

Article 41 bis : Lors d'une élection des membres du bureau d'une S.R donnée, seuls les membres résidant ou étudiant dans les villes universitaires la composant ont droit au vote.

La résidence et/ou l'inscription est justifiée par une carte de séjour et/ou une attestation d'inscription en cours de validité.

Article 42 : Le bureau de la S.R est composé au maximum de cinq (5) membres élus dont :

- Un(e) Secrétaire Général ;
- Un(e) Chargé des affaires socioculturelles et estudiantines ;
- Un(e) chargé des affaires sportives et de la communication ;
- Un(e) Trésorier(e) Général de la S.R ;
- Un(e) Contrôleur(euse) Général(e) de la S.R.

Article 43 : Le S.G d'une SR :

- Est le représentant du B.E dans sa localité ;
- Exécute les décisions et les résolutions du C.E et du B.E dans sa localité ;
- Est tenu de coopérer avec le B.E dans la mise en œuvre de ses activités ;
- Préside les A.G extraordinaires dans la S.R ;
- Convoque et dirige les réunions de son bureau ;
- Propose et dirige le programme d'activités annuelles de la S.R ;
- Présente et défend le bilan moral devant l'A.G ;
- Valide, avec le Trésorier et le Contrôleur, le bilan financier annuel qu'ils défendront devant l'A.G ;
- Est responsable du patrimoine matériel et immatériel de la S.R et veille à sa restitution.

Article 44 : Le Chargé des Affaires socioculturelles et estudiantines :

- Assiste le S.G de la S.R dans ses fonctions ;
- Supplée le S.G dans ses fonctions en cas de vacance temporaire et devient S.G par intérim en cas de révocation ou démission du S.G de S.R ;
- Dirige et anime les activités socioculturelles et estudiantines de la S.R. A cet effet, il peut être assisté par une ou plusieurs commissions ;
- Est responsable du patrimoine culturel de la S.R et veille à sa conservation, son entretien et à sa restitution.



Article 45 : Le Chargé des Affaires sportives et de la communication :

- Assiste le S.G de la section dans ses fonctions ;
- S'occupe et coordonne les activités sportives de la S.R ;
- Est chargé de la communication et de l'information dans la S.R ;
- Est responsable du matériel sportif de la S.R, de sa conservation, de son entretien et de sa restitution.

Article 46 : Le Trésorier Général de la S.R :

- Se charge de la collecte des cotisations, dons et legs de la S.R ;
- Est responsable des fonds de la S.R ;
- Tient une comptabilité trimestrielle soumise aux vérifications périodiques du Contrôleur Général du B.E ;
- Est tenu de présenter un rapport trimestriel à son bureau ;
- Donne son avis sur les prêts et peut émettre des réserves ;
- Appose sa signature pour valider le bilan financier annuel de la S.R qu'il présentera devant l'A.G.

Article 47 : Le Contrôleur Général de la S.R :

- Assure le contrôle périodique des fonds et matériaux de la S.R ;
- Accompagne le S.G lors de remises de fonds ou dons et donnera information au Trésorier Général de la S.R
- Exige les factures de toutes les opérations courantes de la S.R et s'assure de leur validité ;
- Est tenu au courant des prêts, exige explication et signatures des responsables ;
- Appose sa signature pour valider le bilan financier annuel de la S.R.

Article 48 : Chaque S.R doit établir et présenter son programme d'activités annuel qui doit être validé par lors de la première réunion du C.E.

Article 49 : Les ressources des S.R proviennent des subventions et autres moyens autorisés par le B.E en accord avec le C.E. Les S.R bénéficient des 50 % du prix des adhésions des membres de leurs localités. Les dons et legs des S.R restent exclusivement dans leur compte sans ingérence du B.E.

Article 50 : Chaque S.R est tenue d'établir un règlement intérieur conforme aux statuts de l'A.C.E.M et adapté à leur région. Ce règlement doit être approuvé par le C.E avant d'être soumis pour approbation devant l'A.G de la S.R.

CHAPITRE DEUXIEME : DES ORGANES NON-EXECUTIF

I/ DU COMITE SCIENTIFIQUE :

Article 51 : Rôle et prérogatives

Le Comité Scientifique est l'organe de l'A.C.E.M. chargé de proposer, planifier et organiser toutes les activités à caractère scientifique.



Il est doté, à cet effet, d'une large autonomie dans l'exécution de toutes ses activités dès lors qu'elles seront approuvées par le C.E et/ ou le B.E.

Le Comité Scientifique se propose entre autre de :

- Respecter les présents statuts ;
- Respecter son document cadre ;
- Proposer et diversifier les activités à caractère scientifique de l'A.C.E.M ;
- Dresser et communiquer un rapport au B.E après chaque activité.

Le Comité Scientifique est composé de quinze (15) membres dont les modalités sont spécifiées dans son document cadre.

Article 51 bis : Le Comité Scientifique assure un rôle d'information, d'orientation et de conseil à tout organe, commission ou membre de l'A.C.E.M dès lors qu'un besoin se manifeste. Il assure l'édition du Bulletin d'information annuel de l'A.C.E.M « Le Karthala ».

TITRE TROISIEME : DE LA DISCIPLINE, REVISION ET DISSOLUTION

CHAPITRE PREMIER : DISCIPLINE

Article 52 : Tous les membres de l'A.C.E.M sont tenus à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur sous peine de sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Suspension de droit de vote ;
- Radiation (selon le cas).

Article 53 : Des cas de détournements des fonds

Les cas de détournements de fonds avérés peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires et être sanctionnés par la radiation du/des responsable (s). Le procès-verbal statuant sur les sanctions sera publié dans les journaux officiels de l'A.C.E.M.

Article 54 : De l'absentéisme des membres du C.E

L'absence d'un membre aux réunions du C.E sans motif valable est sanctionnée par la suspension de l'assistance financière et autres avantages accordés à la S.R par le B.E.

Il en est de même pour l'absence d'un S.G ou de son représentant lors de l'A.G annuelle.

Article 55 : Une S.R qui n'honorera pas ses quote parts à la fin du mandat du Bureau Exécutif se verra sanctionnée par une suspension de toute assistance financière, administrative et tout avantage jusqu'au règlement au BE de ses dues.

De ce fait, le membre du C.E et/ou du B.E qui aura la charge de diriger les élections des membres du bureau de la S.R concernée a la responsabilité d'informer l'assemblée générale avant la présentation du bilan financier du bureau sortant.



CHAPITRE DEUXIEME : REVISION

Article 56 : L'initiative de révision des statuts revient au 2/3 des membres du C.E ou au 1/3 des membres de l'A.C.E.M sur pétition.

Article 57 : La décision de révision sera prise en A.G à la majorité relative.

Article 58 : Les statuts révisés seront adoptés en A.G à la majorité des 2/3 des membres présents.

CHAPITRE TROISIEME : DISSOLUTION

Article 59 : La dissolution de l'A.C.E.M doit être décidée à l'unanimité de tous les membres en A.G prévue pour cela.

Article 60 : En cas de dissolution, les biens de l'A.C.E.M seront mis à la disposition d'une organisation poursuivant les mêmes buts.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE : ENTREE EN VIGUEUR, CONSERVATION ET COMMUNICATION

Article 61 : Les présents statuts révisés entreront en vigueur dès leur approbation par l'A.G conformément aux règles visées à l'article 59.

Article 62 : Les présents statuts, légalisés, sont affichés dans les locaux de l'association.

Ils sont conservés dans les archives numérisées et documentaires de l'A.C.E.M.

Ils sont publiés sur le site web de l'A.C.E.M et communiqués partout où besoin est.

NB : *Le règlement intérieur explicite les présents statuts, en cas d'interprétation, ce dernier l'emporte.*